



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Direction Départementale de l'Équipement
Service de l'Habitat
Bureau du Parc Privé

ARRETE

n° 2003 - DDE - SH - 0067 du 28 FEV. 2003
portant délimitation d'une zone contaminée par les termites sur la commune
DU COUDRAY-MONTCEAUX

LE PREFET DE L'ESSONNE
Officier de la Légion d'Honneur

VU la loi n° 99-471 du 8 juin 1999 tendant à protéger les acquéreurs et propriétaires d'immeubles contre les termites et autres insectes xylophages ;

VU le décret n° 2000-613 du 3 juillet 2000 relatif à la protection des acquéreurs et propriétaires d'immeubles contre les termites ;

VU l'arrêté ministériel du 10 août 2000 fixant le modèle de l'état parasitaire relatif à la présence de termites dans un immeuble ;

VU la délibération du Conseil Municipal du COUDRAY-MONTCEAUX en date du 10 Décembre 2002 adoptant une délimitation géographique de zones infestées ;

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture,

ARRETE

ARTICLE 1^{er}.- La totalité du territoire communal du COUDRAY-MONTCEAUX constitue une **zone contaminée par les termites**.

ARTICLE 2.- En cas de démolition totale ou partielle d'un bâtiment situé dans cette zone, les bois et matériaux contaminés par les termites sont incinérés sur place ou traités avant tout transport si leur destruction par incinération sur place est impossible. La personne qui a procédé à ces opérations en fait la déclaration en mairie.

ARTICLE 3.- En cas de vente d'un immeuble bâti situé dans cette zone, la clause d'exonération de garantie pour vice caché prévue à l'article 1643 du code civil, si le vice caché est constitué par la présence de termites, ne peut être stipulée qu'à la condition qu'un état parasitaire du bâtiment soit annexé à l'acte authentique constatant la réalisation de la vente. L'état parasitaire doit avoir été établi depuis moins de trois mois à la date de l'acte authentique.

ARTICLE 4.- Cet arrêté sera affiché pendant trois mois à la mairie du COUDRAY-MONTCEAUX. Mention de l'arrêté et de ses modalités de consultation sera insérée en caractères apparents dans deux journaux régionaux ou locaux diffusés en Essonne.

Les effets juridiques attachés à la délimitation de la zone ont pour point de départ l'exécution de l'ensemble des formalités de publicité mentionnées aux alinéas précédents, la date à prendre en compte pour l'affichage en mairie étant celle du premier jour où il est effectué.

ARTICLE 5.- Cet arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture. Cet arrêté pourra être consulté à la mairie du COUDRAY-MONTCEAUX ainsi qu'à la Préfecture de l'Essonne (Direction de la Coordination et des Actions Interministérielles).

ARTICLE 6.- Cet arrêté sera transmis pour information à la Chambre départementale des notaires, au Barreau constitué près du tribunal de grande instance d'Evry et au Conseil supérieur du Notariat.

ARTICLE 7.- Le Secrétaire Général de la Préfecture, le Directeur Départemental de l'Équipement et le Maire du COUDRAY-MONTCEAUX sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

Pour le préfet,
Le secrétaire général,

Bertrand MUNCH